



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-011

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

Sommaire

DDCS86

86-2021-01-21-004 - Arrêté n°2021/DDCS/PECAD/003 en date du 21 janvier 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2020/DDCS/PECAD/045 du 16 juin 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (5 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

86-2021-01-18-007 - Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 480 - Annule et remplace l'arrêté 2020/DDT/SHUT/392 du 20.10.2020 - Fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint-Martin-La-Pallu (avec extension sur les communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay (14 pages)

Page 9

86-2021-01-07-004 - Mettant en demeure Monsieur Freddy BONNEAUD, gérant de la SARL Malecot, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares de réseaux de drainage sur la commune de la Trimouille. (2 pages)

Page 24

86-2021-01-25-001 - portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE FORMATION GROUPE. (2 pages)

Page 27

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2021-01-20-007 - DINA-decision 2021-01-delegation signature_droit de transaction (1 page)

Page 30

86-2021-01-20-006 - DINA-decision du 20-01-2021-delegation signature_representation en justice (2 pages)

Page 32

DRFIP

86-2021-01-22-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de la Vienne (1 page)

Page 35

86-2021-01-20-005 - Décision de délégations spéciales de signature (20 pages)

Page 37

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-01-22-002 - arrêté n° 013 en date du 22 janvier 2021 portant constitution de la CDAC (6 pages)

Page 58

86-2021-01-21-005 - Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-003, portant désignation de Mme Christine BERTHOMÉ Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Vienne, pour assurer les fonctions de Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne par intérim (2 pages)

Page 65

DDCS86

86-2021-01-21-004

Arrêté n°2021/DDCS/PECAD/003 en date du 21 janvier
2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté
n°2020/DDCS/PECAD/045 du 16 juin 2020 fixant la liste
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
(MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Arrêté n°2021/DDCS/PECAD/003

en date du **21 JAN. 2021**

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2020/DDCS/PECAD/045 du 16 juin 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles L. 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement le paragraphe c) de l'article L.313-3 pour ce qui concerne les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

VU les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel ;

VU les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2020/DDCS/PECAD/045 du 16 juin 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU le courriel adressé par Madame BERTHIER informant qu'elle quittait ses fonctions de chef de service et de MJPM au sein du service de préposés du Centre hospitalier Laborit à compter du 03/09/2020 ;

VU la déclaration de désignation de trois MJPM préposés d'établissement (Mesdames HERRMANN, MASSCHELEIN et DURAND) transmise par le Centre hospitalier Laborit en date du 16/10/2020 ;

VU l'avis du Procureur de la République en date du 04/01/2021 relatif aux désignations de trois préposés d'établissement ;

VU l'arrêté n°2021/DDCS/PECAD/001 du 18 janvier 2021 portant retrait d'agrément de Madame Jocelyne TRIFFAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) ;

ARRÊTE

Article premier : La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
25 rue de Saint Nicolas – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation)
200 rue Tino Rossi - 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur BALLERY Fabrice
BP 10013 – 86280 SAINT BENOIT

Monsieur BASSET Damien
BP 10006 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame BERTHIER Marie-Jeanne
BP 50043 – 86002 POITIERS CEDEX

Madame BILLY née AUBRIT Marylène
BP 81023 – 86060 POITIERS CEDEX

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès
« Chaumes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame BOYER Françoise
BP 80009 – 86021 LOUDUN CEDEX

Madame CAILLE Martine
B.P. 70008 – 86201 LOUDUN CEDEX

Madame COUVRAT née SÉCHERET Hélène
B.P. 90055 – 86300 CHAUVIGNY

Madame DAVID Véronique
BP 60011 – 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame DENIZET née DEMONCHY Françoise
B.P. 50071 – 86240 SMARVES

Madame DEVERSON Catherine
BP 50030 – 86150 L'ISLE JOURDAIN

Madame GAUTIER née PAITREULT Valérie
B.P. 90184 – 79205 PARTHENAY CEDEX

Madame GUIART Marie-Laure
B.P. 25 – 86370 VIVONNE

Madame HURNI CARON Pascale
BP 60352 – 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAFOND Sandrine
BP 20017 – 86160 GENCAY

Madame LAMBERT Nawell
B.P. 40042 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame POUGNANT Alice
BP 80040 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame RIMBERT Roselyne
BP 70013 – 86160 GENCAY

Monsieur RIQUIER Julien
BP 40082 – 86340 ROCHES-PRÉMARIE

Madame RULIER Nathalie
B.P. 31144 – 16004 ANGOULEME CEDEX

Madame THILLET Marie
BP 60010 – 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame VERSAVEAUD Céline
BP 70213 – 86005 POITIERS CEDEX

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Centre Hospitalier Henri LABORIT

Pavillon Pierre Janet – 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 – 86021 POITIERS CEDEX

Madame ANDRE Candide
Madame BOUAZZA Mansoura
Madame DURAND Sophie
Madame HERRMANN Anne
Madame JAAFARI née ESSAHEL Laïla
Madame MASSCHELEIN Claire
Madame PONTALIER Blandine

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon et Jaunay-Clan. Convention avec l'hôpital de Châtellerauld pour assurer la continuité du service public.

Groupe hospitalier Nord Vienne – Châtellerault

Direction du personnel et de l'information – 1 rue du Docteur Montagnier – CS 60669 – 86106
CHATELLERAULT CEDEX

Madame NICAUD Catherine

Article 2 : La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des contentieux de la protection en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne – B.P. 244 – 86006 POITIERS

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert – CS 10833 – 86108 CHATELLERAULT Cedex

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Poitiers et de Châtellerault ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Poitiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 21 JAN. 2021



Chantal CASTELNOT

Direction départementale des territoires

86-2021-01-18-007

Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 480 - Annule et remplace l'arrêté 2020/DDT/SHUT/392 du 20.10.2020 - Fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint-Martin-La-Pallu (avec extension sur les communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay



Arrêté n° 2020-DDT-SHUT-480

Annule et remplace l'arrêté n°2020-DDT-SHUT-392 du 20 octobre 2020

fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint-Martin-La-Pallu (avec extension sur les communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L121-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 et L211-1-1 relatifs à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites inscrits et classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, R214-1 établissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L113-1, L113-2, L151-19, L151-23 et R421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage et sites présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, L531-14, L544-3 et L544-4 relatifs aux découvertes fortuites, L621-30 et suivants relatifs à la protection des abords des monuments historiques, L641-1 à L642-2 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L342-1 ;

Vu l'article 640 du code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du sous-bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/346 du 25 mai 2011 fixant pour le département de la Vienne les seuils de surfaces pour certaines coupes forestières au titre des articles L.9 et L.10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/260 du 22 mai 2014 définissant les catégories de coupes d'arbres dispensées de la déclaration préalable prévue par l'ancien article L130-1 du code de l'urbanisme (remplacé par les articles R421-23 et R421-23-2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/68 du 3 février 2005 relatif à l'autorisation de défrichement ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes constitutives de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu et des communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du même code concernant les recommandations que doit contenir l'étude pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégés ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu la proposition de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, émise par la commission communale d'aménagement foncier en date du 30 octobre 2019, en application des articles L121-14 et R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 7 novembre 2019 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et le schéma directeur d'aménagement durable de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental qui s'est tenue du 10 décembre 2019 au 18 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission communale d'aménagement foncier en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du sous-bassin du Clain en cours d'élaboration ;

Considérant les périmètres de protection au titre des monuments historiques présents sur le périmètre de l'aménagement foncier ;

Considérant les objectifs d'aménagement établis dans le cadre du schéma directeur d'aménagement, et notamment celui de contribuer à la reconquête de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;

Considérant l'impératif de préserver et de renforcer les éléments de régulation des eaux (fossés et talus, haies, prairies, boisements, zones humides) et les éléments paysagers de la trame verte et bleue ;

Considérant la nécessité de préciser certaines prescriptions de l'arrêté initial n°2020-DDT-SHUT-392 du 20 octobre 2020 afin d'en faciliter la mise en application ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Périmètre

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Saint-Martin-La-Pallu avec extension sur les communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay, périmètre tel qu'adopté par la commission communale d'aménagement foncier du 27 juillet 2020.

Le périmètre retenu a une superficie de 2 397 hectares (28a 75ca).

Le schéma directeur d'aménagement établissant ce périmètre et les propositions de prescriptions est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées dans les articles ci-après.

L'aménagement foncier contribuera, par les échanges de propriétés et le nouveau découpage parcellaire, à atteindre l'objectif de restauration des continuités écologiques.

Tous les éléments identifiés comme étant en maintien nécessaire ou souhaitable dans le schéma directeur seront conservés selon les principes rappelés ci-après.

Les travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental seront envisagés tels que définis par la commission communale d'aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les éléments à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas supprimés les éléments situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation des paysages, au fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la préservation des milieux et espèces naturels, et qu'ils n'aggravent pas les risques naturels, notamment quant à l'érosion des sols ;
- qu'ils contribuent à l'atteinte du bon état des eaux dans le périmètre d'aménagement.

Article 3 : Prescriptions liées au nouveau parcellaire

Outre l'amélioration du foncier agricole, le nouveau parcellaire tendra à maintenir la diversité des habitats (mosaïque de milieux), la conservation ou la restauration des corridors écologiques, dont les haies et cours d'eau permanents et temporaires, ainsi que le maintien ou la restauration notamment des espaces boisés, ripisylves, talus, arbres isolés, sources, mares et zones humides.

Le nouveau parcellaire s'appuiera dans la mesure du possible sur les éléments du paysage existants : haies, vergers, arbres isolés, chemins...

Sur les sols à forte pente, notamment au niveau de la butte de Puybert, afin de limiter le phénomène d'érosion des sols, le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un travail du sol perpendiculairement à la pente. Les plus grandes parcelles devront suivre dans la mesure du possible les courbes de niveaux.

En cas d'impossibilité technique ou de risque avéré pour la sécurité des conducteurs d'engins agricoles, le découpage parcellaire dans le sens de la pente restera possible dès lors que toutes mesures seront prises pour freiner le ruissellement et piéger les particules fines (notamment par création ou renforcement de haies, avec ou sans talus anti-érosif).

La réorganisation parcellaire ne devra pas, sauf exception dûment motivée, entraîner de réduction de la surface totale en prairies permanentes sur le périmètre d'aménagement foncier.

Relativement aux parcelles en prairie permanente comportant des stations non protégées d'espèces floristiques d'intérêt, telles que relevées dans le schéma directeur d'aménagement, l'étude d'impact devra comprendre une étude floristique. Si des espèces protégées sont identifiées, des mesures d'évitement, de réduction devront être prévues. Dans le cas d'un impact résiduel, une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées devra être demandée.

Les chemins de desserte créés seront non-revêtus. En tout état de cause, le revêtement éventuel devra permettre une infiltration des eaux pluviales.

Article 4 : Trame verte et bleue et qualité paysagère

Le projet d'aménagement tiendra compte de la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Poitou-Charentes, traduite dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020 et qui sera précisée dans le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-La-Pallu en cours d'élaboration.

Le corridor linéaire identifié dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Seuil du Poitou traversant la commune de Jaunay-Marigny du Nord au Sud, entre les cours d'eau « L'Envigne » et « La Pallu », identifiés comme réservoirs de biodiversité aquatiques, devra être pris en compte dans la mise en place de mesures environnementales permettant de renforcer cette trame écologique.

Les unités paysagères identifiées dans l'étude d'aménagement seront préservées.

Les cônes de vue identifiés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par l'opération d'aménagement foncier comme étant à préserver seront pris en compte.

Article 5 : Préservation des boisements

L'aménagement foncier devra prendre en compte les espaces boisés classés (EBC) dans le cadre des PLU en vigueur. Ces EBC seront intégralement préservés.

Les boisements de coteaux seront préservés ; ils pourront être renforcés dans le cadre de mesures compensatoires.

Hors EBC, les bois et bosquets seront maintenus. En cas de suppression motivée par les besoins de l'aménagement foncier, une plantation de compensation devra être réalisée.

Relativement aux boisements de feuillus, la compensation en surface s'établira à 200 % de la surface détruite.

Les autres boisements seront compensés en surface à raison de un pour un.

Tout défrichement impactant des massifs boisés de superficie supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant et âgés de plus de trente ans doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ; des mesures compensatoires sont exigibles.

Ils ne pourront être détruits qu'après justification de cette destruction dans l'étude d'impact appuyée sur une étude détaillée présentant les caractéristiques de l'élément à supprimer et les mesures de compensation prévues.

Article 6 : Préservation des haies, alignements d'arbres et arbres isolés

L'aménagement foncier devra prendre en compte les éléments du paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre des PLU en vigueur.

Les talus et les haies situés sur les pentes doivent être maintenus prioritairement pour ne pas accentuer la pente et donc l'érosion des sols.

Les haies bordant les voies et chemins seront systématiquement conservées, voire renforcées.

Si l'arrachage de haies est inévitable du fait de contraintes inhérentes à l'opération d'aménagement foncier, il sera compensé :

- pour les haies à enjeux forts, d'intérêt écologique et/ou hydraulique, recensées sur le schéma directeur d'aménagement : par un linéaire de plantation de haies doubles constitué du double du linéaire supprimé ;

- pour les haies à enjeux moyens recensées sur le schéma directeur d'aménagement : par un linéaire de plantation de haies simples constitué du double du linéaire supprimé ;

- pour les haies à enjeux faibles identifiées sur ce même schéma directeur : par un linéaire de haies simples constitué du linéaire supprimé ;

Le linéaire de compensation devra remplir les mêmes fonctions (hydrauliques et/ou écologiques) et être composé d'essences locales figurant sur la liste jointe en annexe intitulée « Création de haies ou de bosquets - Liste indicative des essences préconisées en Vienne – commune de Venduvre-du-Poitou ».

Toutes les plantations linéaires privilégieront la reconstitution ou le renforcement de corridors écologiques existants.

Dans les haies à conserver et dans celles à créer, des ouvertures localisées (largeur maximale de 12 m) pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux.

L'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être envisagé avec compensation équivalente en linéaire et constitué de haies simples ou doubles en fonction de la qualité des haies recensées par le schéma directeur d'aménagement et des conditions précitées.

Les alignements d'arbres jugés de bonne qualité seront conservés. Les autres seront maintenus ou, à défaut, reconstitués au taux de 200%.

Les vergers et vignes seront préservés. Toute destruction sera dûment justifiée et devra être compensée par des essences fruitières de qualité équivalente.

Les arbres isolés d'intérêt, en particulier les arbres de haut jet, les arbres élevés en têtards et ceux présentant des cavités seront conservés.

Les plantations proscrireont les haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme, les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon...

La mise en place de bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie est à privilégier.

Dans le cas de destruction dûment justifiée, la compensation pour coupe ou arrachage est fixée à deux pour un. La plantation compensatoire sera réalisée à proximité de l'arbre supprimé et, si les conditions pédoclimatiques le permettent, elle sera compensée par la même essence que celle de l'arbre supprimé.

Quelle que soit la qualité initiale de la haie, de l'alignement ou de l'arbre isolé concerné, sa destruction éventuelle ne pourra être autorisée qu'en l'absence d'atteintes significatives aux espèces et habitats protégés.

Les haies et autres alignements d'arbres (dont les arbres fruitiers), existants ou à créer, dont les emprises foncières auront été identifiées sur un plan avec mention du descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales (après réorganisation parcellaire) pourront faire l'objet d'une protection au titre de l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Préservation des milieux aquatiques et humides

7.1 Préservation des cours d'eau

Constitue un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ».

Une cartographie des cours d'eau est en cours d'élaboration dans le département de la Vienne et est disponible sur le site internet de la préfecture de la Vienne, à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/185/cours_deau_reglementaire.map.

Avant ou concomitamment à l'élaboration du projet d'aménagement foncier, les écoulements susceptibles d'être impactés par les travaux connexes et qui restent indéterminés quant à leur qualification de cours d'eau ou de non cours d'eau (notamment le Baillant et ses affluents), devront faire l'objet d'une demande d'expertise auprès du service de police de l'eau de la DDT de la Vienne. Cette expertise permettra de connaître le régime des travaux en cours d'eau soumis à demande d'autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau.

Outre la cartographie départementale des cours d'eau, il devra également être tenu compte de l'inventaire du réseau hydrographique réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Martin-La-Pallu. Ainsi et notamment, un écoulement indéterminé naissant depuis la source de « La fontaine de La Foissière » a été identifié lors de cet inventaire.

Excepté la création, la modification ou la suppression d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau est proscrite. Cette interdiction s'applique également aux écoulements qui resteraient indéterminés à la date de commencement des travaux.

Chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau fera l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de l'étude d'impact permettant de trouver la solution technique la plus adaptée aux conditions d'écoulement et de vie aquatique. Les ouvrages de type passerelles seront, dans la mesure du possible, privilégiés aux passages busés ou dalots.

7.2 Préservation des zones humides, sources et mares

La préservation des zones humides est d'intérêt général.

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Martin-La-Pallu. Ce document devra être pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact.

Sur l'ensemble du périmètre de l'aménagement foncier, les zones humides fortement probables pré-identifiées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des sous-bassins Vienne et Clain, susceptibles d'être impactées directement ou indirectement par les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier, et qui n'auraient pas déjà été inventoriées, devront avoir fait l'objet d'une expertise préalable afin de confirmer ou d'infirmer leur caractère humide et d'en dégager les fonctionnalités. La confirmation de présence de zone humide par cette expertise entraînera *de facto* la préservation des fonctionnalités de la zone humide ainsi identifiée.

Les zones humides ainsi expertisées seront préservées de tout risque de destruction qui pourrait intervenir soit directement par des procédés visant à leur assèchement, drainage, remblai ou

imperméabilisation, soit indirectement par des ouvrages empêchant ou réduisant leur alimentation en eaux superficielles, ou qui entraîneraient leur assèchement par du drainage à ciel ouvert.

Dans les cas où une destruction de zone humide précisément inventoriée (identifiée après expertise) s'avérerait inévitable pour les besoins de l'aménagement foncier, une compensation devra être mise en place conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne. À défaut de pouvoir créer par compensation une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel ou sur le plan de la qualité de la biodiversité, la compensation portera sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée, sur le même bassin versant ou sur un autre bassin versant dans le périmètre de l'AFAFE.

Les mares étant susceptibles d'abriter des espèces protégées (amphibiens, odonates...) seront intégralement préservées ainsi que leur environnement naturel immédiat.

Dans les cas particuliers pouvant justifier la nécessité de déplacement d'une mare, une expertise préalable portant sur les espèces végétales et animales aquatiques devra être réalisée.

Si les enjeux biologiques sont faibles (absence d'espèce protégée ou d'intérêt scientifique particulier), et s'il n'y a pas d'alternative avérée, le déplacement pourra être envisagé. La nouvelle implantation se fera de préférence sur l'emprise publique et sur le même bassin versant.

En cas de destruction exceptionnelle et justifiée dans l'élaboration du projet, la recréation ou restauration de mares équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité portera sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée.

S'il s'avère qu'une ou des espèces protégées ont été identifiées dans la zone humide ou la mare visée par les travaux, une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées et de destruction de leur habitat naturel doit être déposée auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les mesures environnementales mises en place et les travaux connexes s'attacheront à préserver autant que possible les zones de têtes d'écoulements à enjeux biodiversité identifiées dans le schéma directeur d'aménagement.

Les sources présentes sur le périmètre de l'aménagement foncier seront intégralement préservées. Des mesures pourront être proposées afin de renforcer leur protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

7.3 Préservation des eaux souterraines

Les prescriptions relatives à l'arrêté n°2000/DDAF/SFEE/254 du 25 mai 2000, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'exploitation et de distribution des eaux du captage de « Roche » situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-La-Pallu, seront strictement respectées.

Nonobstant le respect de ces prescriptions, et autant que possible, à des fins de protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole, l'opération d'aménagement foncier privilégiera, sur le périmètre de protection rapproché du captage de « Roche » et à sa proximité immédiate, l'affectation de surfaces à faibles niveaux d'intrants (fertilisants et produits phytosanitaires), telles que surfaces boisées, prairies et parcelles conduites en agriculture biologique.

Si l'échange de parcelles nécessite la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement à usage agricole, le projet de travaux connexes prévoira le comblement des forages abandonnés, dans les règles de l'art et conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dans un délai d'un an après le changement d'exploitant.

7.4 Prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques

Les fossés et autres émissaires seront conservés dans la mesure du possible.

La création de nouveaux fossés ne doit pas conduire à aggraver la servitude de libre écoulement des eaux définie à l'article 640 du code civil.

La modification éventuelle des canaux et fossés ne doit pas conduire à un assèchement des zones humides ni à une dégradation de leurs fonctions écologiques. À cet effet, l'étude d'impact devra préciser les modalités précises de réalisation des travaux et de suivi prévues afin d'assurer la pérennité de chacun des sites concernés.

Toute opération de drainage agricole, procédant de l'aménagement foncier et correspondant aux seuils de surface des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, fera l'objet d'une étude spécifique dans l'étude d'impact, en prévoyant notamment les mesures permettant d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives sur l'environnement.

Article 8 : Protection des espèces et habitats naturels

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces animales ou végétales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Si des espèces protégées sont identifiées, des mesures d'évitement et de réduction devront être prévues dans le cadre de l'étude d'impact. Dans le cas d'un impact résiduel, une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées devra être demandée.

Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

La zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Le Bois de la Fenêtre » sera intégralement préservée.

En ce qui concerne la ZNIEFF de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », son caractère de plaines agricoles ouvertes sera maintenu.

Les prairies, les friches et plus particulièrement celles se trouvant dans les thalwegs, en bordure de cours d'eau permanent ou non, en bordure de bois et dans les bocages existants seront conservées.

Les friches recensées, si elles sont susceptibles d'être détruites pour tout ou partie, devront faire l'objet d'une expertise préalable afin de vérifier si les dispositions des articles L.211-1 et L.411-1 et suivants du code de l'environnement sur la préservation des zones humides et du patrimoine biologique s'appliquent.

Article 9 : Protection du patrimoine et des chemins piétonniers et de randonnée

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie de la DRAC. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Les murets seront maintenus. Les calvaires, les croix et autres petits éléments du patrimoine bâti seront maintenus sur place ou déplacés le cas échéant.

Les prescriptions de la DRAC relatives aux travaux ou aménagements envisagés dans le périmètre de protection de 500 mètres autour d'un immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques seront respectées.

Les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers et de randonnée devront être conservés avec notamment la végétation les bordant. En cas de suppression exceptionnelle et justifiée par les besoins de l'aménagement foncier, un itinéraire de substitution, approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée, de qualité et de longueur équivalentes, sera rétabli conformément aux dispositions de l'article L121-17 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Prescriptions relatives à la réalisation et au suivi des travaux connexes

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux écologiques et notamment de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les modalités particulières de la réalisation et du suivi aux travaux connexes de l'aménagement foncier seront précisées par l'étude d'impact. Les travaux connexes devront être réalisés en parfaite cohérence avec les conditions de l'aménagement foncier définies à l'article 2.

Le programme de travaux connexes sera transmis pour observations à la DDT de la Vienne, service habitat, urbanisme et territoires, avant leur validation par la commission communale d'aménagement foncier.

La réalisation des travaux connexes sera privilégiée en automne et en hiver. Toutefois ces périodes devront être précisées par le projet d'aménagement et l'étude d'impact en référence aux espèces remarquables susceptibles d'être impactées.

Trois ans après la fin de réalisation des travaux connexes, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier effectuera un bilan de suivi des mesures environnementales mises en place qu'il transmettra à la DDT de la Vienne.

Article 11 : Autorisations au titre d'autres législations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application des articles L121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du code rural, d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités précitées.

Article 12 : Prescriptions complémentaires

En application de l'article R121-30 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment en vue d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de la commune de Saint-Martin-La-Pallu, au président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Martin-La-Pallu.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de Saint-Martin-La-Pallu, Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de la Vienne, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Martin-La-Pallu, le maire de Saint-Martin-La-Pallu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

18 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE


Chantal CASTELNOT

Annexes :

- Création de haies ou de bosquets - Liste indicative des essences préconisées en Vienne – commune de Vendevre-du-Poitou
- Schéma directeur d'aménagement proposé par la commission communale d'aménagement foncier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne

Service Eau - Biodiversité

20, rue de la Providence
B.P. 80523
86020 Poitiers Cedex

Création de haies ou de bosquets

Liste indicative des essences préconisées en Vienne Commune de Vendeuvre du Poitou

(Liste à adapter aux conditions locales d'exposition et de sols)

Il est recommandé de s'inspirer des essences poussant naturellement dans
les haies et bois situés à proximité du projet

* **Arbres isolés** : Dans les plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, autour des bourgs, hameaux et en secteur viticole, de nombreux arbres étaient plantés. Pour l'installation de nouveaux sujets, il est conseillé de choisir les essences traditionnelles comme le **noyer commun** et les fruitiers divers (**amandier, cerisiers, pruniers...**)

* **Strate arborée** :

➤ **en zone à caractère naturel** :

chêne sessile (haies, bosquets), chêne pubescent (voire chêne vert sur sol superficiel), noyer commun, érable champêtre, tilleul, charme (si sol profond), fruitiers divers (alisier torminal, merisier, cornier, poirier et pommier sauvages), amandier (arbres isolés et haies), clone « résistant » de l'orme champêtre, châtaignier (sol décarbonaté), ...

dans les vallées : chêne pédonculé, auline glutineux (en berge), peupliers (noir, blanc, tremble et grisard), saules autochtones, ...

➤ **en zone plus urbaine (pour mémoire)** :

les mêmes + tous les arbres fruitiers, platane, marronnier, noyer hybride, mûniers, arbre de Judée, érable sycomore et tulipier de Virginie (sur sol très profond), micocoulier, ...

+ de nombreuses essences horticoles en limitant l'usage à proximité du bâti de qualité des feuillages panachés ou pourpres...

Eventuellement, quelques résineux peuvent être introduits : cèdre de l'Atlas, sapins méditerranéens, pin laricio de Corse (l'épicéa commun ou le douglas sont inadaptés au climat local).

* **strate arbustive** :

➤ **en zone à caractère naturel** :

noisetier, charme, sureau, aubépine, églantier, prunellier, ajonc d'Europe (sol acide), viome aubier et lantane, troène commun, cornouiller sanguin, genévrier commun, bourdaine, chèvrefeuille, buis, fusain d'Europe, houx, if, groseillier commun, cerisier Ste Lucie, néflier, cognassier, épine vinette...

➤ **en zone plus urbaine (pour mémoire)** :

les mêmes + lilas, arbre de Judée, cytise, seringat, rosiers divers, groseilliers à fleurs, eleagnus, laurier noble, laurier-tin, romarin, cotoneaster, ceanothus, pyracanthas, spirées, althéas, ...

A proscrire :

- les plantations de haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme.
- les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon...

- document réalisé par la DDT 86 - mise à jour mai 2016 -

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

3 objectifs d'aménagement prioritaires et d'intérêt général ont été définis par le Département, soit par ordre d'importance :

- 1) Favoriser le maintien du maraîchage, voire le développer par des installations. Cela passe par : la restructuration foncière, la délimitation de zones dédiées ...
- 2) Contribuer à la reconquête de la qualité de la ressource en eau. Cela passe par : la protection et la reconstitution d'éléments contribuant à la qualité de l'eau
- 3) Améliorer les conditions foncières des exploitations agricoles (hors marais). Cela passe par : la restructuration foncière et la rationalisation de la desserte des parcelles.

D'autres objectifs en découleront et seront facilités :

- > La protection et la valorisation des espaces naturels sensibles
- > La protection et le renforcement de la trame verte et bleue
- > La mise en valeur du patrimoine historique et paysager

ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL OU DE REPERE EN LIEN AVEC LES MESURES PROPOSEES

- Eléments d'occupation du sol - Habitats**
- Boisements
 - Peupleraies
 - Fiches
 - Mégaphorbiaies - Rosélières
 - Prairies - Bandes enherbées
 - Vergers en friche
 - Verges
 - Jardins - Terrains d'agrément
 - Cultures
 - Chemins en herbe
 - Haies d'intérêt hydraulique
 - Autres haies
 - Arbres isolés remarquables
 - Arbres isolés non remarquables
 - Zones de têtes d'écoulements à enjeux biodiversité
- Hydraulique**
- Cours d'eau (en référence à la carte établie par l'Etat)
 - Emissaires hydrauliques non déterminés en tant que cours d'eau
 - Fossés
 - Écoulements naturels
 - Emissaires hydrauliques enterrés
 - Axes de talweg
 - Sources - Fontaines
 - Marais / Étangs
 - Limites de bassins versants de niveau 1 (Pallu / Ballant)
 - Limites de bassins versants de niveau 2
 - Ruptures de pentes / Dénivellements
 - Courbes de niveau (pas de 2 m)
 - Marais de la Pallu
 - Zones humides hors marais de la Pallu (inventaire communal)
 - Marais du Ballant
 - Zones de têtes d'écoulements à enjeux eau
- Protection des captages des Roches :**
- Périmètre de Protection Immédiate
 - Périmètre de Protection Proximité
 - Périmètre de Protection Éloignée
- Autres éléments**
- Lisières boisées (en limite du périmètre)
 - Limites communales

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT MESURES ENVIRONNEMENTALES

- Périmètre d'aménagement / Exclue**
- Parcelaire cadastral compris dans le périmètre d'aménagement
 - Parcelles exclues du périmètre d'aménagement
- Mesures répondant à l'objectif 1**
- Mesures à mettre en place par le biais des échantillons parcelaires
 - Zones de marais à dédier prioritairement au maraîchage
 - Marais du Grand Gué et Marais communal, dans la vallée de la Pallu (Dénomination en noir sur le plan)
 - Marais du Ballant
 - Constitution d'îlots maraichers d'une surface dépendant des demandes
 - Gestion hydraulique à envisager en parallèle par le biais du Syndicat de rivière
 - Le Marais communal n'a pas obligatoirement vocation à rester propriété communale
 - Sur le reste du périmètre : regroupement des îlots maraichers
- Mesures répondant à l'objectif 2**
- Mesures à mettre en place à partir du foncier issu des apports communaux, de cessions de petites parcelles d'un prélevement pour des mesures environnementales n'excédant pas 1,5% du périmètre
 - Zones de marais à dédier à une gestion environnementale, dans le cadre de réserves foncières :
 - Marais du Vivier, de Bel Air, de la Guéinière, de Fressenay, des Communes (Dénomination en rouge sur le plan)
 - Zones à dédier en fonction des acquisitions foncières, cession de petites parcelles notamment, et en fonction des résultats de l'enquête publique
 - Mesures : protection des rosélières et mégaphorbiaies, gestion prairiale des friches voire des peupleraies arrivées à maturité.
 - Création de mesures de protection de l'eau :
 - Propositions de bandes enherbées, avec ou non plantation de haies sur une bande d'emprise collective, de 5 à 10 m de large
 - Cibées le long des émissaires hydrauliques sensibles vis à vis de la qualité de l'eau et des têtes d'écoulements à enjeux eau
 - Propositions de plantations de haies à fonction hydraulique sur une bande d'emprise collective, de 5 m de large minimum, ou sur emprise privée en continuité d'une haie existante
 - Cibées sur les zones sensibles vis à vis du ruissellement (dénivellements, fortes pentes)
 - Mesures complémentaires (continuité écologique) :
 - Propositions de plantations de haies à fonction de corridor écologique sur une bande d'emprise collective, de 5 m de large minimum, ou sur emprise privée en continuité d'une haie existante
- Mesures répondant à l'objectif 3**
- Mesures à mettre en place sur la base du classement des terres
 - Restructuration foncière à définir dans l'étude de projet
 - Diminution du nombre d'îlots d'exploitation
 - Possibilité d'acquisition de petites parcelles sous seing privé (sans frais d'actes notariés)
- Autres mesures d'aménagement communal**
- Mesures à mettre en place à partir du foncier issu des apports communaux
 - Chemins à créer : chemins agricoles, rambonné
 - Chemins supprimés, à rendre privés
 - Chemins privés en rendre potentiellement communaux
 - Réserves foncières à créer pour un aménagement communal
- Les mesures seront définies précisément dans le cadre de l'étude de projet et adaptées au projet parcellaire en fonction des acquisitions foncières, tout en respectant les objectifs d'aménagement avec l'attribution des niveaux suivants :
- > Créer les conditions favorables à l'augmentation des surfaces de maraîchage (production légumes) d'au moins 30% à l'échelle de l'ensemble du périmètre
 - > Mise en place d'un minimum de 80% des propositions de mesures environnementales
 - > Diminution d'au moins 50% du nombre d'îlots d'exploitations



Logo de la commune de Saint-Martin-la-Pallu (Vendeuvre-du-Poitou/Chéneché) et de la commune de Chabournais (Marigny-Brizay).

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER
Projet de schéma directeur d'aménagement durable

Mesures de protection de l'existant à appliquer dans le projet d'aménagement

ATLAM
Planche nord - Versant du Ballant
Echelle : 1:5 000
Septembre 2019

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

3 objectifs d'aménagement prioritaires et d'intérêt général ont été définis par le Département, soit par ordre d'importance :

- 1) Favoriser le maintien du maraîchage, voire le développer par des installations Celles passées par : la reconstruction foncière, la délimitation de zones dédiées ...
- 2) Contribuer à la reconquête de la qualité de la ressource en eau Cela passe par : la protection et la reconstruction d'éléments contribuant à la qualité de l'eau 3) Améliorer les conditions foncières des exploitations agricoles (hors marais) Cela passe par : la reconstruction foncière et la rationalisation de la desserte des parcelles

D'autres objectifs en découleront et en seront facilités :

- > La protection et la valorisation des espaces naturels sensibles
- > La protection et le renforcement de la trame verte et bleue
- > La création de liaisons de randonnée
- > La mise en valeur du patrimoine historique et paysager

MESURES DE PROTECTION DE L'EXISTANT PRESCRIPTIONS (en italique)

Eléments d'occupation du sol - Habitats

Eléments à enjeux très forts :

- Mégaphorbiaies - Roselières
- Stations d'espèces floristiques protégées
- Stations d'espèces floristiques d'intérêt, non protégées

Protection stricte - échanges possibles mais pas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et compensation ou réhabilitation de niveau à fonctionnalité au moins équivalente

- Zones de têtes d'écoulements à enjeux biodiversité

Echanges possibles en préservant la mosaïque du milieu

- Mares / Etangs

Préservation dans leur contexte - pas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et compensation ou réhabilitation de niveau équivalents

Eléments à enjeux forts :

- Boisements de feuillus
- Boisements récents
- Peupleraies

Conservation totale, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et reconstruction de la surface détruite à double surface

- Fiches

Suppression partielle et justifiée possible, avec expertise préalable et reconstruction de la surface détruite, en surface ou en linéaire (haies)

- Prairies - Bandes enherbées
- Verges
- Anciens verges en niche

Conservation totale, sauf cas exceptionnels, justifiés, avec expertise préalable

Eléments à enjeux moyens à faibles :

- Zones ADP
- Cultures
- Zones saines
- Jardins - Terrains d'agrément
- Chemins en herbe

Pas de prescriptions particulières

Végétation linéaire et ponctuelle

Haies et arbres à enjeux forts :

- Haies d'intérêt hydraulique et/ou d'intérêt paysager ou biologique avéré
- Autres haies d'intérêt hydraulique
- Haies d'intérêt biologique avéré
- Haies de bonne qualité : paysage, corridor, intérêt biologique potentiel
- Alignements d'arbres de bonne qualité
- Arbres de haut jet / Têrards, remarquables
- Arbre remarquable de Poitou-Charentes

A conserver à 100% sauf cas justifiés, avec reconstruction du linéaire détruit à double linéaire

Haies et arbres à enjeux moyens :

- Haies de moyenne qualité végétale, non structurantes
- Alignements d'arbres
- Alignements d'arbres fruitiers
- Arbres de haut jet / Têrards
- Peupliers
- Arbres fruitiers

A conserver à 90%, avec reconstruction du linéaire détruit à double linéaire

Haies à enjeux faibles :

- Haies de médiocre qualité végétale, non structurantes
- Talus seuls
- Haies horticoles

A conserver à 80%, avec reconstruction du linéaire détruit

Hydraulique

Eléments à enjeux très forts :

- Cours d'eau (en référence à la carte établie par l'Etat)
- Emissaires hydrauliques non délimités en tant que cours d'eau
- Sources - Fontaines
- Zones humides - Marais de la Pallu (inventaire communal)
- Marais du Ballant
- Pis de travaux ou travaux dans le respect de la loi sur l'eau
- Création d'ouvrages possible dans le respect de la continuité écologique

Eléments à enjeux forts :

- Fossés
- Écoulements naturels
- Emissaires hydrauliques enterrés
- Axes de talwegs
- Ruptures de pentes / Dérivations

Travaux possibles sous réserve qu'ils n'aient pas d'incidences hydrauliques, tant quantitatives que qualitatives.

- Zones de têtes d'écoulements à enjeux eau
- Mise en place de mesures de protection de l'eau
- Limites de bassins versants de niveau 1 (Pallu / Ballant)
- Limites de bassins versants de niveau 2

Eléments culturels et de patrimoine

- Monuments historiques
- Sites archéologiques
- Cavités

Préservation dans leur contexte

- Sentiers de randonnée
- Sentier de randonnée départemental

Préservation avec leur végétation de bordure

Dispositifs de protection

Protection de la biodiversité :

- ZNIEFF de type 1
- Protection stricte - échanges possibles mais pas de travaux
- Limites de site Natura 2000
- Limites de ZNIEFF de type 2
- Situation en limite mais hors périmètre d'aménagement

Protection des captages AEP :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Éloignée

Protection stricte - échanges possibles mais pas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et compensation ou réhabilitation de niveau équivalents

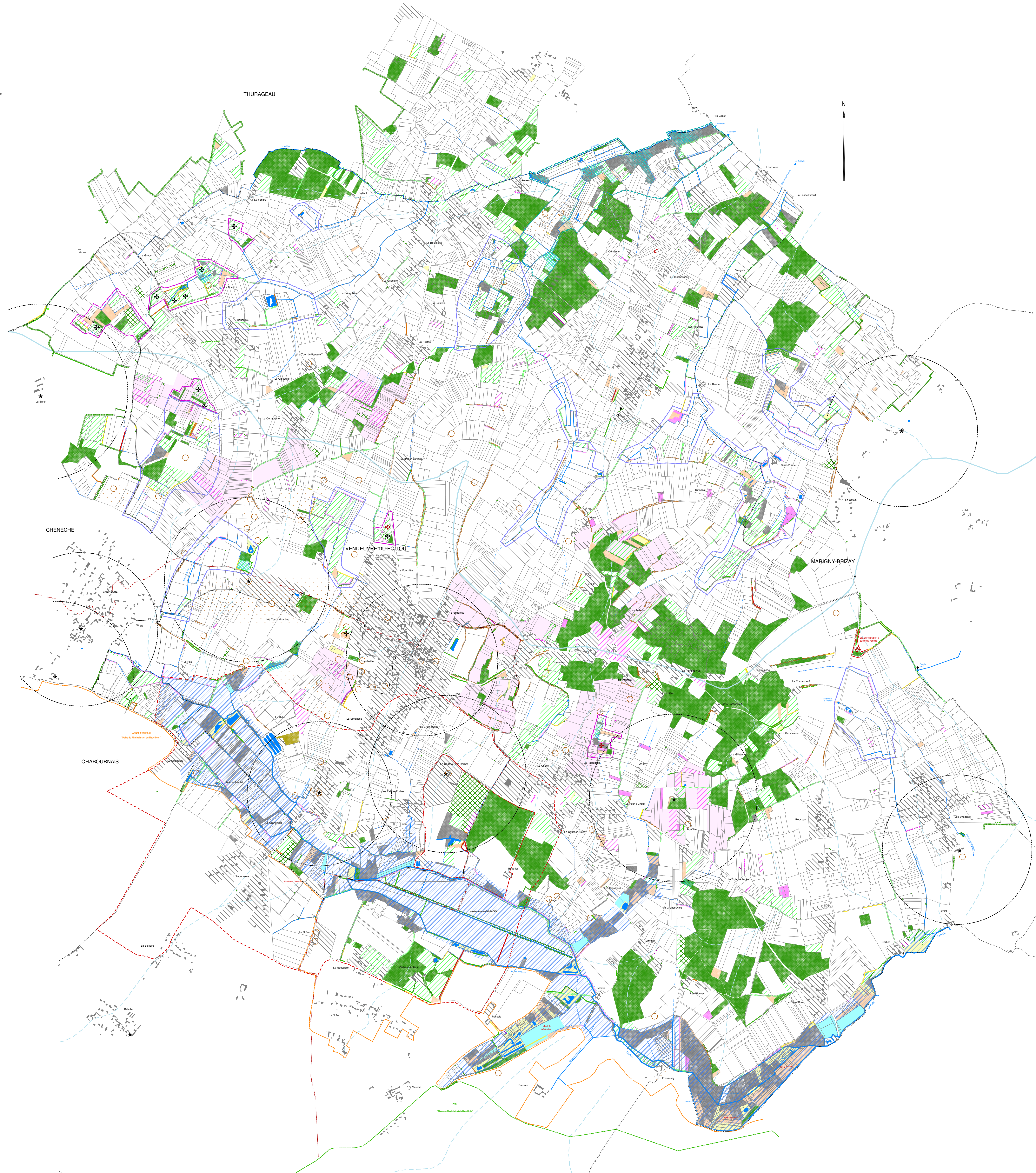
Mise en place de mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau

Protection du patrimoine :

- Périmètres de protection de Monuments Historiques
- Culturation du service des monuments historiques si travaux dans le périmètre de protection
- Périmètres sensibles de sites archéologiques
- Consultation de la DRAC si travaux dans les zones d'archéologie préventive.

Autres éléments

- Murs
- Lisières boisées (en limite du périmètre)
- Limites communales



Direction départementale des territoires

86-2021-01-07-004

Mettant en demeure Monsieur Freddy BONNEAUD, gérant de la SARL Malecot, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares ^{drainage} de réseaux de drainage sur la commune de la Trimouille.

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2021/DDT/SEB/41
du - 7 JAN. 2021

PROROGÉANT L'ARRÊTÉ 2020-DDT-SEB-276

mettant en demeure Monsieur Freddy BONNEAUD,
gérant de la SARL Malecot, de régulariser sa
situation administrative au titre du code de
l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares
de réseaux de drainage sur la commune de la
Trimouille.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants,
et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature
« eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à
déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal
CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à
Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-001 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SEB-276 du 3 août 2020 mettant en demeure Monsieur Freddy
BONNEAUD, gérant de la SARL Malecot, de régulariser sa situation administrative au titre du
code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares de réseaux de drainage sur la
commune de la Trimouille ;

CONSIDÉRANT que de délai de l'arrêté n°2020-DDT-SEB-276 s'arrêtaient au 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le mail en date du 26 novembre 2020 adressé à la DDT, dans lequel Monsieur
Freddy BONNEAUD précise s'être rapproché d'un bureau d'études pour élaborer un dossier de
demande de régularisation et à ce titre sollicite le bénéfice d'un temps complémentaire nécessaire
pour le montage du dossier avec un dépôt envisagé au cours du 1^{er} trimestre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la prorogation de la mise en demeure

L'arrêté n°2020-DDT-SEB-276 du 3 août 2020 mettant en demeure Monsieur Freddy BONNEAUD, gérant de la SARL Malecot, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares de réseaux de drainage sur la commune de la Trimouille est prorogé jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Freddy BONNEAUD gérant de la SARL MALECOT domicilié la Vergne - 86 150 QUEAUX.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, les décisions à caractère de sanction administrative sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Ainsi, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne ainsi que sur le site des services de l'État dans la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/>) pendant 2 mois.

A Poitiers,

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2021-01-25-001

portant modification d'agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département de la Vienne au nom de :
FRANCE FORMATION GROUPE.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-040 en date du 22 janvier 2021.

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
FRANCE FORMATION GROUPE.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SPR-1483 en date du 20 décembre 2016 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURROUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Considérant la demande en date du 11 janvier 2021 présentée par M. Nicolas BADER, gérant de la société, sollicitant une modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (*changement d'adresse du siège social et de dénomination*) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'ARTICLE 1 de l'arrêté n°2016-DDT-SPR-1483 en date du 20 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

La dénomination du siège de l'établissement est modifiée et devient : **France Formation Groupe**

L'adresse du siège social est la suivante : **19 rue du Musée – 13001 MARSEILLE 1^{er} Arrondissement**

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

86-2021-01-20-007

**DINA-decision 2021-01-delegation signature_droit de
transaction**

Bordeaux, le 20/01/2021

Décision n° 2021-01
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

- Patrice FRANÇOIS - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} février 2021.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2021-01-20-006

DINA-decision du 20-01-2021-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 20/01/2021

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

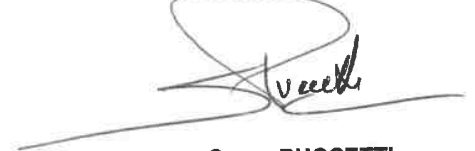
Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;
Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;
Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;
Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2021 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CLEMENT Gisèle	Administratrice des douanes	à compter du 1er février 2021
NAVARRO Jean-Noel	DSD1	jusqu'au 31 janvier 2021
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

DRFIP

86-2021-01-22-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFIP de la Vienne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT – BP 549
86020 POITIERS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction
Départementale des Finances Publiques de la Vienne**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-026 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des structures administratives relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne sera fermé au public le vendredi 14 mai 2021 et le vendredi 12 novembre 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 22 janvier 2021

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Vienne

Gérard PERRIN

DRFIP

86-2021-01-20-005

Décision de délégations spéciales de signature

Décision de délégations spéciales de signature

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;


Décide :

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des finances publiques de la Vienne, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 12 octobre 2020, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 janvier 2021

Gérard PERRIN



DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAITRISE DE L'ACTIVITE

MISSION AUDIT

Mme Laure RENAUD, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

MISSION RISQUES, QUALITE COMPTABLE, ALLEGEMENT, SIMPLIFICATIONS

M Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Mission « risques »-CQC et au secteur Allègements/simplifications.
- valider les avenants du PDCI.
- signer, en suppléance, les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes.

CELLULE QUALITE COMPTABLE

Mme Valérie GUERLET Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer :
 - ✓ tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
 - ✓ les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques,
 - ✓ les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
 - ✓ les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».
- valider les avenants du PDCI.

MISSION COMMUNICATION

Mme Agnès MATHE reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envois relatifs à la mission communication.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MAÎTRISE DE L'ACTIVITÉ

Service RESSOURCES HUMAINES

M. Gilles ABEILHOU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en position déconcentrées (CLM, CLD,...) et aux accidents de service,
- les attestations relatives aux agents, y compris pour les validations de service ou déclarations de service publics et privés
- les demandes de renseignement,

En outre il reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service RH départemental :

- dans le cadre des liaisons avec le Centre de Service RH de Tours et le Service d'information des agents,
- dans le cadre des échanges avec les organismes sociaux et de retraite, avec la Direction départementale de la Cohésion sociale, avec la Délégation départementale à l'action sociale et le Médecin de prévention
- dans le cadre des recrutements hors concours et des demandes d'emploi
- dans le cadre des entretiens professionnels et des actes de gestion de la carrière, ainsi que les accusés de réception de demandes de mutation,
- dans le cadre de la gestion de la paye, notamment les recensements locaux liés à la gestion du régime indemnitaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles ABEILHOU

Mme Nadine FRAUDEAU, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux, y compris les bulletins d'inscription à l'IGPDE
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,

En outre il reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Dupin,

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bordereaux d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

CONCOURS

Mme Dominique BRUNAUD, AFIPA peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Pierre PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

ASSISTANTE DE PRÉVENTION-CORRESPONDANTE HANDICAP :

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi pour les affaires qu'elle traite.

SERVICE ORGANISATION, EMPLOIS, STRUCTURES, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITE DE SERVICE

M Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service Organisation, Emplois, Structures, Contrôle de gestion, qualité de service.

Mme Sylvie HAMELIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

RELATIONS AUX PUBLICS-QUALITE DE SERVICE :

M RATTIER Philippe, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux relations aux publics et à la qualité de service.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES MOYENS

SECTEUR BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Janine FORGERIT, Inspectrice divisionnaire des finances Publiques et **Mme Annie CAILLET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au secteur Budget, Logistique et Immobilier.

Service BUDGET-LOGISTIQUE

Mme Eve-Aline DABADIE, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eve-Aline DABADIE et de Mme Sylvie AUCHE,

M Denis HAMELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, **Mme Nadine MANSION**, et **Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ**, Contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Stéphane JOUBERT, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires relevant de la logistique.

Service SECURITE

M Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Eve-Aline DABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques, documents, livres,...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,...),
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

DIRECTION DU RÉSEAU

M. Eric DERNE, Administrateur des Finances publiques et **Mme Christine PEYRE**, Administrateur des Finances publiques adjoint reçoivent délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables inférieurs à 500 000 € pour M. DERNE et 200 000 € pour Mme PEYRE .

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables inférieurs à 100 000 € .

DIVISION RECOUVREMENT FORCE

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la section recouvrement forcé des impôts et des amendes et de la cellule dédiée au recouvrement forcé.

M. Jean-Pierre BRUN, Mme Annette HURST, Mme Christine LUCE, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, pour statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60.000 euros sur les autres demandes ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et des comptes d'amendes et de condamnations pécuniaires irrécouvrables présentées par les comptables relevant de la DDFIP jusqu'à 60.000 € ;
- de signer en matière de contentieux du recouvrement : les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les décisions d'admission en non-valeur.
- de signer tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- de signer les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Mme Marie-Pierre BETOULLE, Mme Évelyne GIBEAUX et Contrôleuses Principales des Finances Publiques et Mme Pascale PETIT Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent délégation :

- pour signer en matière de contentieux du recouvrement, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10.000 euros ;
- pour signer les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra.
- pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations .

Mme Évelyne GIBEAUX, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer : les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

M. Jean-Pierre PILON, Agent Administratif Principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les procès-verbaux, les questionnaires et avis de passage pour les enquêtes qu'il réalise.

INSPECTEURS CHARGES DES POURSUITES

Mme Katia VIAULT, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Armelle LECONTE, Inspectrice des Finances Publiques,

M Pierre PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tout acte de poursuites dans le cadre de la réglementation applicable.

DIVISION GESTION FISCALE

Mme Nathalie DELAME, Inspectrice Principale des finances publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

En l'absence de Mme DELAME, Mme Véronique LACROIX Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

Mme Christiane FRAYSSE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Cécile MARADENES, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Lydia DUPIN, Inspectrice des Finances Publiques,

M Dany MAUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer:

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

DIRECTION DU RÉSEAU

Division COLLECTIVITES LOCALES

Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division Collectivités Locales

Secteur Gestion comptable et financière des collectivités

M. Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

En l'absence de M LACOMBE, Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

Mme Isabelle LARREGLE, Inspectrice des Finances Publiques,

M Rodolphe FINKELSTEIN, Inspecteur des Finances Publiques,

M Joël PELIOUT, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Danièle FEDIDA, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

M. Maxime RIOLON, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

Mme Sonia MICAUD, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondante Dématérialisation et Monétique.

En l'absence de Mme MICAUD, M RIOLON reçoit la même délégation.

Secteur Conseil fiscal et financier

Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur conseil fiscal et financier.

En l'absence de Mme LACOSTE, M Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des Finances Publiques, et **M. Thierry PREVOSTEL**, Contrôleur des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer :

- les états de notification des bases de fiscalité directe locale
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture et documents de liquidation des avances aux collectivités locales
- et plus généralement les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité fiscalité directe locale et du conseil aux collectivités et établissements publics locaux.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division des opérations de l'État.

SERVICE CGF

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du CGF, notamment

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'Etat,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,

M. Dominique GAUJAC, Inspecteur des Finances Publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

SERVICE RECOUVREMENT PRODUITS DIVERS

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

Services ordonnateurs

- les courriers adressés aux services ordonnateurs : rejets, demande de pièces justificatives,
- les déclarations de recettes pour rétablissement de crédit,
- les transmissions de réclamations aux ordonnateurs.

Débiteurs

- les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les commandements établis par le service, les états de poursuite, les demandes de renseignement, les réponses aux réclamations,
- les déclarations de recettes et bordereaux de situation,
- les octrois de délais de paiement : toutes dettes sur une période maximum de 12 mois ou dettes inférieures ou égales à 6 .000 € sur une période comprise entre 13 et 24 mois,
- les propositions d'admissions en non-valeur des dettes inférieures à 1 500 €,
- les assignations délivrées par les Huissiers de Justice pour les dossiers du service,

- les remises gracieuses jusqu'à 1 500 € inclus
- les déclarations de créances (surendettement, rétablissement personnel, procédures collectives)

Secteur Amendes

- les bordereaux de prise en charge,
- les certificats administratifs de remboursement d'amendes et de consignations

Comptabilité

- les dépenses sans ordonnancement relevant du service jusqu'à 1 500 €,

Régie

- avis pour création, dissolution et nomination des régisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COUTY

M. Laurent HIVER, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

M. Sébastien MAGNERON, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Isabelle RENAULT, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Par ailleurs,

Mme Pauline COUTY

M. Laurent HIVER

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires, des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

SERVICE COMPTABILITÉ- DSF

1- COMPTABILITÉ

Mme Nathalie LAGARDE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFiP,
- les ordres de virement,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les demandes d'admission en non-valeur des frais de poursuites sur produits locaux

- inférieurs à 30 €,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGARDE

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

M. Ludovic MARONNEAU, Contrôleur des Finances Publiques

Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2-DÉPÔTS ET SERVICES FINANCIERS

Mme Nathalie LAGARDE, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des titres de créances négociables (TC)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGARDE

- Service Dépôts et Services Financiers

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

M. Ludovic MARONNEAU, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

MISSIONS DOMANIALES

Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 500 000 € pour les valeurs vénales, à 30 000 € pour les valeurs locatives.

Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par le Directeur Départemental ou le Directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques,

M. Clément NAVILLOD, Inspecteur des Finances Publiques,

M. Vincent THOMASSIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions, ainsi que pour les avis d'évaluation d'un montant inférieur à 100 000 € pour les cessions et à 300 000 € pour les acquisitions (à l'exclusion des valeurs locatives).

Mme Véronique HOURCADE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

UNITÉ DE CERTIFICATION DES FONDS EUROPÉENS

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Patricia PEYRELADE, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.
-

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de sa mission de suppléance de l'AC.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION EXPERTISE

I- AFFAIRES JURIDIQUES , CONTENTIEUX, LEGISLATION

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU , Inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques,

Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances publiques,

M. Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances publiques,

M. Thierry BOITEL, Inspecteur des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme MELO Anna et Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuses des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10.000 euros.

M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU , Inspectrice des Finances publiques,

Mme Ana MELO, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Véronique CHEVEAU, Contrôleur des Finances Publiques,

- Les réponses aux rescrits des articles L 80 A et B du LPF sous réserve des mentions spécifiques relatives aux délégations en matière de rescrit associations, entreprises nouvelles et innovante et correspondant collectivités locales.

M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant association.

M. GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Ana MELO, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

M. Denis GOUEZIGOUX,

Mme Nathalie ABEILHOU,

Mme Agnès GOURDEAU,

Mme Fabienne LANDRIEU,

Mme MELO Anna,

Mme CHEVEAU Véronique

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant entreprises nouvelles ou innovantes.

II- CONTRÔLE FISCAL ET ACTION ECONOMIQUE :

M. David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit délégation à effet de signer, en l'absence du Responsable de Division ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs aux affaires de la division du contrôle fiscal et de l'Action économique.

CONTRÔLE FISCAL

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs à l'exercice de la mission de contrôle fiscal :
 - ✓ secrétariat des commissions départementales de conciliation, des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - ✓ convocations aux interlocutions,
 - ✓ tous autres courriers courants relatifs à l'exercice de ses missions.

ACTION ÉCONOMIQUE :

Mme MATHE Agnès, Attachée d'Administration,

M. BARDOT Christophe, Contrôleur des Finances Publiques,

M. KARAOUI Jérémy, Contrôleur stagiaire,

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de - l'Etat et européennes.

DIRECTION DU RÉSEAU ET DIRECTION DE L'EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

M David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances Publiques,

M Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent de leurs directions respectives,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

Par ailleurs, **M David MAILLAUX-BERTRAND**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, et **M Denis GOUEZIGOUX**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
 - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
 - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-01-22-002

arrêté n° 013 en date du 22 janvier 2021 portant
constitution de la CDAC

arrêté n° 013 en date du 22 janvier 2021 portant constitution de la CDAC

Arrêté n° 013 en date du 22 janvier 2021

**Portant portant constitution de la commission départementale d'Aménagement
Commercial de la Vienne**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-009 en date du 2 février 2018 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne ;

Vu les courriels de l'association des maires et présidents d'intercommunalités de la Vienne en date du 3 décembre 2020 et 21 janvier 2021 ;

Vu le courriel en date du 25 novembre 2020 de Monsieur Lagonotte ;

Vu le courriel en date du 7 décembre 2020 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2020 de la Confédération Syndicale des Familles ;

Vu le courrier en date du 9 décembre 2020 de l'Association Force Ouvrière de défense des Consommateurs et des locataires de la Vienne ;

Vu le courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 4 janvier 2021 de Vienne Nature ;

Vu les accords tacites des organismes consultés ;

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
secrétariat de la CDAC
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 :

La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

1 - Présidence

La présidence est assurée par Mme la Préfète de la Vienne ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département qui ne prend pas part au vote,

2 - Elus locaux

La commission est composée des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunal mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental
 - Mme Isabelle CAPET, adjointe au maire de Neuville-de-Poitou,
 - M. Eric GHIRLANDA, maire de Saint Georges les Baillargeaux,
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental
 - M. Michel FRESNEAU, adjoint au maire de Châtelleraut et membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
 - M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil sous Biard et membre de Grand Poitiers Communauté Urbaine,

Les personnes mentionnées au f) et g) sont désignées pour trois ans. Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – personnes qualifiées

quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

1 Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bernard CHAIGNEAU, de la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F)
M. Daniel SAUVETRE, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF)
M. Alain BARREAU, de l'Association Force Ouvrière de Défense des Consommateurs et des Locataires de la Vienne (AFOC)
M. Frédéric SIUDA, de l'association UFC Que Choisir des Deux Sèvres antenne de la Vienne ;
Mme Chantal CROUX, de l'Association Indépendante de Défense des consommateurs 86 (AIDC86) ;

2 Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Patrick LAGONOTTE, professeur à l'université de Poitiers
M. Joseph GRIGIONI, de l'association Vienne Nature
M. Benoît SAUX, géomètre-expert
M. André DESVIGNES, ingénieur à la retraite
M. Jean MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite
M. Jean-Claude DUPRAZ, président de la Fédération Française du Bâtiment 86

4 - trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

M. Jean-Bernard LASSALE désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne ;
M. Ghislain KLEIJWEGT désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne ;
M. Martial LECOMTE désigné par la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;

Ces personnes exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission, deux personnes qualifiées parmi chacun des collèges 1 et 2.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personne désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation, aucun élu de l'arrondissement d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de sa commune ou de son arrondissement. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

ARTICLE 3 :

Lorsque la zone de chalandise, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnes qualifiées de chaque autre département concerné.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être des élus de communes ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Destinataires

- Elus

- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Madame CAPET, adjointe au maire de Neuville de Poitou, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur GHIRLANDA, maire de Saint Georges les Baillargeaux, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur FRESNEAU, adjoint au maire de Châtellerault et membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur AUZANNEAU, maire de Vouneuil sous Biard et membre de Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental

- Personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

- Mme CROUX, Association Indépendante de Défense des Consommateurs (86)
- M. Frédéric SUIDA, UFC-Que Choisir des Deux-Sèvres, antenne de la Vienne
- M. CHAIGNEAU, Confédération Syndicale des Familles
- M. BARREAU, AFOC
- M. SAUVETRE, UDAF

- Personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- M. GRIGIONI, Vienne Nature
- M. SAUX, géomètre expert
- M. DESVIGNES, ingénieur à la retraite
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite
- M. DUPRAZ, fédération française du bâtiment 86
- M. LAGONOTTE, professeur d'université

Personnes qualifiées représentant le tissu commercial

- M. Jean-Bernard LASSALE, Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. Ghislain KLEIJWEGT, Chambre des Métiers
- M. Martial LECOMTE, Chambre d'Agriculture

- Pour information

- la commission nationale d'aménagement commercial
- la DDT
- l'association des maires de la Vienne

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-21-005

Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-003, portant désignation de
Mme Christine BERTHOMÉ Directrice départementale
adjointe de la cohésion sociale de la Vienne, pour assurer
les fonctions de Directrice départementale de la cohésion
sociale de la Vienne par intérim

Arrêté n°2021-SG-DCPPAT - 003

en date du 21 janvier 2021

portant désignation de Madame Christine BERTHOMÉ

Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Vienne,

pour assurer les fonctions de

Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne par intérim

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Christine BERTHOMÉ, Attachée principale hors classe, en qualité de Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPATT- 080 du 24 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu le décret du 18 janvier 2021 portant nomination de Madame Cécile NICOL, en tant qu'administratrice civile stagiaire à compter du 1er février 2021 ;

CONSIDERANT la vacance de poste de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er février 2021 et de la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à la création de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités au 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article premier : Madame Christine BERTHOMÉ, directrice départementale adjointe, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er février 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.



Chantal CASTELNOT